

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 43
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET

DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Propositions de la délégation française relatives au texte de
l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail
international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité
d'experts gouvernementaux

Rome, avril 1987



Article 1er, paragraphe 2, alinéa c

Cette disposition pourrait être ainsi rédigée:

"Les loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail sont fixés pour tenir compte, d'une part, de l'amortissement de la totalité ou d'une partie du matériel et, d'autre part, du coût de l'opération".

Article 3

La rédaction pourrait être clarifiée ainsi:

"La présente convention s'applique, que le contrat de crédit-bail donne au crédit-preneur, à l'origine ou par la suite, le droit d'acheter ou de ne pas acheter le matériel ou de le louer à nouveau pour une autre période".

Article 6:

"Les questions relatives à l'incorporation ou à la fixation du matériel à un immeuble ainsi que les droits respectifs du crédit-bailleur et du propriétaire de l'immeuble qui en résultent sont régis par la loi de l'Etat de situation de cet immeuble".

Article 7, paragraphe 1er:

- "1- a) Le crédit-bailleur est exonéré de toute responsabilité contractuelle à l'égard du crédit-preneur dans la mesure où il n'est pas intervenu dans le choix du matériel, de ses caractéristiques ou du fournisseur.
- b) Le crédit-bailleur est exonéré à l'égard des tiers de toute responsabilité à raison des dommages matériels et corporels causés par ces biens".

Article 9, paragraphe 2:

"Le présent article ne donne pas au crédit-preneur le droit d'annuler le contrat de fourniture ou d'en modifier les éléments substantiels ou ceux qui ont effet sur les obligations du crédit-bailleur sans l'accord de ce dernier".

Article 10

Ajouter à l'article 10, un cinquième paragraphe ainsi rédigé:

"Le crédit-preneur peut engager sa responsabilité à l'égard du crédit-bailleur dans la mesure où il est lui-même à l'origine de la non-livraison, de la livraison tardive ou de la livraison non conforme du matériel".